



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA SARTHE

Préfet de la Sarthe  
Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Sarthe

## Arrêté préfectoral d'autorisation n°DCPPAT 2020-0140 du 28 mai 2020

### **Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement SOTREMO**

Autorisation relative à l'exploitation d'une unité de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux se situant 2 rue Louis BREGUET 72000 LE MANS

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°03-2865 du 20 juin 2003 autorisant la société SOTREMO à exploiter au Mans, une unité de traitement et d'élimination de déchets industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-0168 du 7 janvier 2010 fixant des prescriptions complémentaires sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société SOTREMO ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°970-3596 du 3 octobre 1997 autorisant la société SOA à exploiter les installations situées 8, rue Louis Breguet ;

**VU** le récépissé du 20 juillet 2010 de changement d'exploitant à son bénéficiaire d'une partie des activités précédemment exercées par la société SOA ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011116-0005 du 26 avril 2011 prenant acte du nouveau classement de la société SOTREMO au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012142-0015 du 2 juillet 2012 prescrivant une étude sur les odeurs ;

**VU** le récépissé du 27 mai 2014 de bénéfice du droit d'antériorité au titre des rubriques 3510, 3531 et 3550 délivré à la société SOTREMO ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014329-0013 du 25 novembre 2014 demandant une étude technico-économique sur la mise en dépression du bâtiment abritant le traitement physico-chimique des déchets et sur le traitement de l'air extrait ;

**VU** la demande en date du 23 janvier 2013, complétée le 26 août 2013, 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 28 janvier 2019, par la société SOTREMO en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et d'étendre ses activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets qu'elle exploite au 2, rue Louis Bréguet au Mans ;

**VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale du 11 novembre 2013 ;

**VU** le courrier en date du 23 mai 2016 sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 ;

**VU** le rapport de base et le dossier de réexamen transmis le 12 août 2019 ainsi que le dossier d'autorisation de mélanges du 29 juin 2012 ;

**VU** le message du 17 décembre 2019 actualisant le calcul du montant des garanties financières,

**VU** les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier au 8 février 2014 en mairie du Mans ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2014 ;

**VU** le mémoire du 19 février 2014 de la société SOTREMO en réponse aux observations faites lors de l'enquête publique ;

**VU** l'avis des conseils municipaux ;

**VU** l'avis des services administratifs consultés ;

**VU** les arrêtés de prolongation de la durée d'instruction de la demande d'autorisation des 5 juin 2014, 2 décembre 2014, 3 juin 2015, 26 novembre 2015, 3 juin 2016, 5 décembre 2016, 2 juin 2017, 5 décembre 2017, 5 juin 2018, 29 novembre 2018, 4 juin 2019 et 19 novembre 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2020;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que la société SOTREMO a justifié ses capacités techniques et financières ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.181-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre I du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant par courrier en date du ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## Arrête

### Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SOTREMO dont le siège social est situé Zone industrielle Sud, 2, Rue Louis Bréguet au Mans (72000) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune du Mans, au 2, Rue Louis Bréguet au Mans, des installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 20 juin 2003 et du 3 octobre 1997 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2010, 26 avril 2011, 2 juillet 2012 et 25 novembre 2014.

##### Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels correspondants existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

##### Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2716.2	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b>  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>Stockage maximum de 422 tonnes :</b> 322 tonnes de déchets conditionnés dangereux ou non dangereux 100 tonnes de déchets dangereux ou non dangereux en vrac (1 cuve de 100 m <sup>3</sup> )	D

2718.1	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</b></p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>		A
2790	<p><b>Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</b></p>	Capacité maximale de traitement de :	A
2791.1	<p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</b></p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	<p>61 000 t/an de déchets dangereux et non dangereux représentant une capacité maxi journalière de traitement de :</p> <p>400 t/j de déchets dangereux et 100 t/j de déchets non dangereux</p>	A
3510	<p><b>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement biologique</li> <li>- Traitement physico-chimique</li> <li>- Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- Récupération/ régénération des solvants</li> <li>- Recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- Régénération d'acides ou de bases</li> <li>- Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- Valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- Régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- Lagunage</li> </ul>	Capacité maximale de 400 t/j de déchets dangereux	A
3531	<p><b>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991</b></p>	Capacité maximale de 100 t/j de déchets non dangereux	A

	<b>relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</b> - Traitement biologique - Traitement physico-chimique - Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - Traitement du laitier et des cendres - Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants		
3550	<b>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes</b> , à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	1 322 t maximum dont 322 t de déchets conditionnés dangereux ou non dangereux en transit/regroupement 100 t de déchets dangereux ou non dangereux en vrac en transit/ regroupement 900 t de vrac liquide en attente de traitement sur site	A
4725	<b>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : . Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	23 t	D

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

#### Classement IED:

Le site est classé sous les rubriques IED :

- 3510 : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour
- 3531 : élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte

La rubrique 3510 est la rubrique principale au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles du BREF « traitement des déchets » (Décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil).

#### Classement SEVESO :

Le site n'est pas classé Seveso (ni seuil haut, ni seuil bas). L'exploitant s'assure en permanence de ce non classement et notamment du respect des quantités maximales de déchets stockés suivantes : **112 tonnes de déchets conditionnés dangereux participant au calcul du classement SEVESO.**

En application des guides méthodologiques reconnus et édités par le ministère en charge de l'environnement relatifs à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement, l'exploitant met en place les mesures rendues nécessaires pour s'assurer de son non classement Seveso (par exemple : suivi annuel du mercure dans les eaux souillées, suivi annuel de l'anthracène et du naphthalène dans les déchets d'hydrocarbures...).

#### Rubriques IOTA :

Le site n'est pas concerné par des rubriques IOTA.

#### Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle n°257 de la section RX du plan cadastral de la commune du Mans représentant une superficie totale de 8 855 m<sup>2</sup> à laquelle s'ajoute un parking sur la parcelle n°255 de la section RX d'une superficie de 932 m<sup>2</sup>.

#### Article 1.1.6 - Description des activités principales

La société SOTREMO a pour principales activités :

- le traitement de déchets liquides aqueux par voie physico-chimique (après décantation), déchets dangereux et non dangereux,
- le traitement de déchets liquides aqueux par évapo-condensation [par compression mécanique de vapeur (CMV)] (après décantation), déchets dangereux et non dangereux,
- le traitement biologique des effluents issus du traitement physico-chimique et des distillats issus de l'évapo-condensation,
- la centrifugation des boues issues des différentes phases de traitement des déchets,
- le tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux conditionnés.

#### Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

#### Article 1.1.8 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

#### Article 1.1.9 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### Article 1.1.10 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.1.11 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.1.12 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou enregistrement ou déclaration le cas échéant.

#### Article 1.1.13 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable du préfet. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### Article 1.1.14 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Conformément à l'article R.512-39-1 et suivants, au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

#### Article 1.1.15 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

#### 1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 622 473 € TTC. Ce montant a été calculé selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 728,6 (août 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales de produits dangereux et déchets présents sur le site sont limités aux capacités maximales suivantes :

Produit dangereux ou déchets	Quantité maximale présente sur site
Boues liquides	60 tonnes
Boues déshydratées	25 tonnes
Déchets en attente de traitement (physico-chimique ou évapo-concentration)	860 tonnes
Déchets issus du bassin tampon et du bassin biologique	1950 tonnes
Déchets BPCI	160 tonnes
Déchets « lessive de soude »	90 tonnes
Acides	65 tonnes
DTQD	322 tonnes
Hydrocarbures valorisés	100 tonnes

#### 2- ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01.



### 3- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au paragraphe précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### 4- ACTUALISATION QUINQUENNALE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

### 5- MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### 6- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 7- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières ;

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

## 8- LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 1.2 - Législations et réglementations applicables**

#### Article 1.2.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent (liste non exhaustive).

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

#### Article 1.2.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 – Gestion de l'établissement**

### **Article 2.1 – Principes de conception et d'aménagement**

#### Article 2.1.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... .

### Article 2.1.3 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## Article 2.2 – Exploitation des installations

### Article 2.2.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### Article 2.2.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

### Article 2.2.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

#### *Article 2.2.3.1 - Consignes d'exploitation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, de dysfonctionnement, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

#### *Article 2.2.3.2 - Consignes de sécurité*

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### Article 2.2.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

#### Article 2.2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

#### Article 2.2.6 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### Article 2.2.7 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.

## **Article 2.3 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

### **Article 2.3.1 - Suivi et contrôle des installations**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

### **Article 2.3.2 - Autosurveillance des effluents industriels de l'établissement**

#### *Article 2.3.2.1 - Principes de l'autosurveillance*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

#### *Article 2.3.2.2 - Mesures comparatives*

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### *Article 2.3.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.3.2.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

#### Article 2.3.3 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant, au minimum, une synthèse des informations relatives aux éventuels accidents, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport est également adressé à la commission de suivi des sites, si elle existe, à la commune où il est tenu à la disposition du public.

#### Article 2.3.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse au plus tard le 31 mars de chaque année, par voie électronique, suivant un format fixé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des consommations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement ;
- des déchets admis et traités sur site, des déchets en tri/transit/regroupement sur le site, ainsi que des déchets produits et traités à l'extérieur de l'établissement.

#### Article 2.3.5 - Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année, au préfet du département et au maire du Mans, un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

#### Article 2.3.6 - Application de la directive IED (Industrial Emissions Directive)

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1.4 du présent arrêté.

#### Article 2.4 - Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

- 1) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- 2) définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- 3) planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
- 4) mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants
  - a) organisation et responsabilité ;
  - b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - c) communication ;
  - d) participation du personnel ;
  - e) documentation ;
  - f) contrôle efficace des procédés ;
  - g) programmes de maintenance ;
  - h) préparation et réaction aux situations d'urgence ;
  - i) respect de la législation sur l'environnement ;
- 5) contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
  - a) surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
  - b) mesures correctives et préventives ;
  - c) tenue de registres ;
  - d) audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- 6) revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
- 7) suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
- 8) prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
- 9) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- 10) gestion des flux de déchets ;
- 11) inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
- 12) plan de gestion des résidus ;
- 13) plan de gestion des accidents ;
- 14) plan de gestion des odeurs ;
- 15) plan de gestion du bruit et des vibrations.



## **Article 2.5 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande, sur le site.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Il doit mettre en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles indiquées dans la MTD 14 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 précitée.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents atmosphériques est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

### **Article 3.1 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 3.2 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

- l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention ;
- sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;
- pour le traitement aérobie des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves et la maintenance fréquente du système d'aération.

Afin de limiter la propagation des odeurs, les postes de dépotage sont confinés et le bâtiment abritant le traitement physico-chimique est mis en dépression, avec traitement de l'air extrait.

L'établissement étant situé dans une zone sensible pour laquelle des nuisances olfactives ont déjà été constatées, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre de son système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

### **Article 3.3 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.4 - Émissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, ces dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **Article 3.5 - Conditions de rejet**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

### **Article 3.6 - Points de rejets atmosphériques**

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

### **Article 3.7 - Traitement des effluents atmosphériques**

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

#### **Article 3.7.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques**

##### *Article 3.7.1.1 - Expression des résultats*

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

##### *Article 3.7.1.2 - Rejets atmosphériques du bâtiment abritant l'installation d'évapo-concentration*

L'installation d'évapo-concentration (CMV) ne doit pas être à l'origine d'émissions d'aérosols et d'odeurs à l'extérieur du site. Le rejet gazeux issu de ce procédé est capté et envoyé vers une cuve de neutralisation.

*Article 3.7.1.3 - Rejets atmosphériques du bâtiment abritant l'installation de traitement physico-chimique*

Le bâtiment abritant le traitement physico-chimique est mis en dépression et l'air extrait est traité par un système associant le charbon actif et la photocatalyse. Le débit est de 3 000 Nm<sup>3</sup>/h.

**Article 3.8 - Efficacité énergétique**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie, par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

## **Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

### **Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et notamment sa consommation d'eau du réseau public. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

L'approvisionnement en eau du site provient du réseau public d'alimentation en eau potable. Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

La consommation annuelle en eau est de 1 200 m<sup>3</sup>.

#### **Article 4.1.2 - Protection de la ressource**

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés.

Un suivi mensuel de la consommation d'eau est réalisé par l'exploitant.

Les flux d'eau après traitement sont réutilisés dans l'installation lorsque cela est possible.

### **Article 4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont si possible aériennes.

#### **Article 4.3 - Traitements des effluents liquides**

##### Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires,
- les eaux industrielles dont les eaux de ruissellement de la zone de traitement des déchets et les eaux issues des installations de traitement de déchets (traitements CMV et physico-chimique),
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. La température des effluents rejetés pourra aller exceptionnellement jusqu'à 40°C, selon les termes de la convention de déversement établie avec Le Mans Métropole.

Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 9 (neutralisation alcaline).

##### Article 4.3.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes de prélèvements continus sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent une conservation adaptée des échantillons (température ...).

#### Article 4.3.3 - Effluents industriels et eaux de ruissellement du site de traitement

Les eaux industrielles et les eaux de ruissellement du site de traitement sont collectées puis dirigées vers les moyens de traitement interne du site, à savoir :

- un bassin tampon de 470 m<sup>3</sup>,
- deux réacteurs de traitement biologique de 620 et 850 m<sup>3</sup> aérés à l'oxygène,
- 2 membranes de nanofiltration,
- un module d'ultrafiltration céramique.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Après traitement, ces eaux sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ville du Mans.

Pour cela, l'exploitant dispose de l'autorisation du gestionnaire des ouvrages de traitement de déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement conformément aux dispositions du code de la santé publique. Dans ce cas, l'exploitant dispose des informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents par les ouvrages de traitement (convention de déversement, données techniques, informations sur les performances des ouvrages...).

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.3.4 - Expression des résultats et valeurs limites

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes qui sont des valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens composites proportionnels au débit prélevé sur 24 heures (rejet continu).

Avant rejet à la station du Mans, les effluents doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux suivantes:

Paramètre	Numéro CAS	Code SANDRE	Valeurs limites de rejet	
			Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) <sup>(1)</sup>
Température			< 30 °C A titre exceptionnel, une température de 40°C peut être acceptée selon les termes de la convention de déversement avec Le Mans Métropole	
pH			Entre 5,5 et 9 (neutralisation alcaline)	
Débit maximal journalier			300 m³/j	
Matières en suspension total (MEST)		1305	150	45
COT (sur effluent non décanté)		1841	666	200
DBO5 (sur effluent non décanté)		1313	800	240
Azote total		1551	300	90
Phosphore total		1350	50	15
<b>Polluants spécifiques du secteur d'activité</b>				
Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	1957-12-05	1084	0,1 mg/l	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,25 mg/l	50 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,5 mg/l	116 g/j



Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	2 mg/l	330 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,1 mg/l	
<b>Substances caractéristiques des activités industrielles</b>				
Indice phénol	108-95-2	1440	0,3 mg/l	60 g/j
Chrome hexavalent et composés	18540-29-9	1371	50 µg/l	5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	25 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	20 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	
Etain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l	
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)		7714	5 mg/l	1000 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques volatils absorbables (AOX)		1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	300 g/j
Indice hydrocarbures		7007	10 mg/l	500 g/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l	
<b>Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b>				
<b>Substances de l'état chimique</b>				
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l	5 g/j
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	10 µg/l	
Anthracène*	0120-12-07	1458	25 µg/l	
Atrazine	1912-24-9	1107	25 µg/l	
Diuron	330-54-1	1177	25 µg/l	3 g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l	
Isoproturon	34123-59-6	1208	25 µg/l	
Pentachlorophénol	87-86-5	1235	25 µg/l	
Simazine	122-34-9	1263	25 µg/l	
Trichloroéthylène	1979-01-06	1286	25 µg/l	
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50 µg/l	
<b>Autres substances de l'état chimique</b>				

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	0,3 g/j
<b>Polluants spécifiques de l'état écologique</b>				
AMPA	77521-29-0	1907	450 µg/l	
Glyphosate	1071-83-6	1506	28 µg/l	
Tributylphosphate (phosphate de tributyle)	126-73-8	1847	82 µg/l	
Xylènes (somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l	
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local			- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l  - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	

(1) Le flux peut être adapté sur avis de l'inspection et sur la base d'une étude de compatibilité tenant compte de l'ensemble des contributeurs et de l'état réel de la masse d'eau

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Conformément à la disposition 3A « Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore » du SDAGE du bassin Loire-Bretagne (2016-2021), les normes de rejet pour le phosphore total respectent en outre 1 mg/l en moyenne annuelle, le flux de phosphore sortant étant supérieur ou égal à 8 kg/j.

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié qui dispose : *"Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur."*

#### Article 4.3.5 - Rejet des eaux sanitaires usées

Les eaux sanitaires usées sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles rejoignent le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration de la ville du Mans.

#### Article 4.3.6 - Rejet des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) sont rejetées directement dans le réseau pluvial collectif.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage de l'aire de transit/regroupement des déchets et toute autre surface imperméable sensible sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales collectif. En cas de pollution, une vanne d'obturation du réseau d'eaux pluviales pourra être actionnée. Dans ce cas, une pompe de reprise au point bas transfère les eaux polluées vers les capacités de rétention du site.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites
pH		5,5-8,5
Matières en Suspension – MES	1305	30 mg/l
COT sur effluent non décanté	1841	100 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	7009	5 mg/l
AOX	1106	1 mg/l
Indice Phénol	1440	0,3 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Une mesure de l'ensemble des paramètres visés ci-dessus doivent être effectuées a minima tous les trimestres.

#### **Article 4.4 - Contrôles des rejets aqueux**

##### **Article 4.4.1 - Surveillance des rejets**

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Norme	Fréquence (1 fois par)	Fréquence à compter du 10/08/2022 (1 fois par)
pH, température		En continu	En continu
Débit du rejet des effluents		En continu	En continu
MEST	NF EN 872	Jour	Jour
Azote total (Ntot)	NF EN 12260, NF EN ISO 11905-1	Jour	Jour
Phosphore total (Ptot)	NF EN ISO 15681-1 et 2, NF EN ISO 6878, NF EN ISO 11885	Jour	Jour

DBO5	NF T 90-101	Trimestriel*	Trimestriel*
COT	NF EN 1484	Jour	Jour
AOX	NF EN ISO 9562	Mois	Mois
Cyanure libre (CN-)	Plusieurs normes EN (NF EN ISO 14403-1 ou -2)	Mois	Mois
Indice hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	Mois	Mois
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)	Plusieurs normes EN (par exemple NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586)	Mois	Jour
Manganèse	Plusieurs normes EN (par exemple NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586)	Mois	Jour
Chrome hexavalent	Plusieurs normes EN (NF EN ISO 10304-3, NF EN ISO 23913)	Mois	Jour
Mercure	Plusieurs normes EN (NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846)		Mois
Indice phénol	NF EN ISO 14402	Mois	Mois
PFOA	ISO 25101	semestre	semestre
PFOS	ISO 25101	semestre	semestre
Simazine		semestre	semestre
Diuron		semestre	semestre
Etain, Atrazine, Ampa, Gyphosate, Anthracène		annuelle	annuelle
Autres paramètres visés dans le tableau de l'article 4.3.3		A définir par l'exploitant	

\*La surveillance pourra être allégée après une année de mesures

Lorsque les concentrations mesurées se situent au-dessous des seuils de détection des méthodes normalisées pour 4 campagnes de mesures successives, l'exploitant peut demander une adaptation des modalités de la surveillance auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

#### Article 4.4.2 - Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

#### Article 4.4.3 - Autosurveillance des eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place.

Elle est effectuée par le biais d'un réseau composé a minima de 3 piézomètres dont la localisation est justifiée par une étude hydrogéologique.

L'implantation des piézomètres sur le site est la suivante :

- PZ<sub>1</sub> à l'entrée du site (piézomètre amont),
- PZ<sub>2</sub> au niveau du bassin tampon
- PZ<sub>3</sub> au niveau de la centrifugation.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses tout au long de la durée d'exploitation de l'installation sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence
Niveau piézométrique (en m NGF)	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
pH	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Résistivité	
Carbone Organique Total (COT)	
Hydrocarbures totaux (HCT)	
AOX	
Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Mn, Mo, V)	1 fois par an

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant en particulier :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités figurant dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être modifiés.

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage et la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. *Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.*

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

## **Titre 5 – Déchets produits par le site**

### **Article 5.1 - Limitation de la production des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement qui sont :

- 1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- 2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination ;
- 3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

### **Article 5.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. La compatibilité des déchets stockés doit être contrôlée.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

### **Article 5.3 - Obligation de tri 5 flux**

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L.541-21-2 et D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D.543-284.

### **Article 5.4 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets produits**

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour établir le montant des garanties financières fixé à l'article 1.1.15 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

### **Article 5.5 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés, à des fins de traitement, à un tiers conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.6 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.



Tout mélange de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, non explicitement autorisé à l'article 9-18, est interdit.

### **Article 5.7 - Transports**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.8 - Autosurveillance des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site. Les éléments contenus dans ce registre sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## **Titre 6 – Substances et produits chimiques**

### **Article 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

#### **Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conformes à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

## **Article 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement**

### **Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## **Titre 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions**

### Article 7.1 - Dispositions générales

#### Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Article 7.2 - Niveaux acoustiques**

### **Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une zone à émergence réglementée a été identifiée au niveau des habitations situées au Nord-Ouest du site.

### **Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## **Article 7.3 - Contrôle des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **Article 7.4 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Article 7.5 - Emissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

# **Titre 8 - Préventions des risques technologiques**

## **Article 8.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **Article 8.2 - Généralités**

### **Article 8.2.1 - Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

### **Article 8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### Article 8.2.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **Article 8.3 - Infrastructures et installations**

### Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### Article 8.3.2 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une surveillance est assurée en permanence.

### Article 8.3.3 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### Article 8.3.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

### Article 8.3.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile ou équivalent.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

### Article 8.3.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

### Article 8.3.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### Article 8.3.8 - Protection contre la foudre

#### Article 8.3.8.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### Article 8.3.8.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

#### Article 8.3.8.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et de vérifications complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.



Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications et les tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.4 - Prévention des risques**

##### **Article 8.4.1 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

##### **Article 8.4.2 - Travaux - permis d'intervention ou permis de feu**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Le permis rappelle notamment : les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

##### **Article 8.4.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## Article 8.5 - Prévention des pollutions accidentelles

### Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

### Article 8.5.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

### Article 8.5.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### Article 8.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### Article 8.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

#### Article 8.5.6 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### Article 8.5.7 - Dispositions spécifiques à l'armoire de stockage des solvants

Une détection incendie est placée dans l'armoire de stockage des solvants et est asservie à un système d'extinction automatique.

Le stockage de solvants dans l'armoire est limité aux 2 conteneurs de 8 mètres situés de part et d'autre de l'armoire. Tout stockage dans le conteneur de 4 mètres situé au fond de l'armoire (le long de la Rue Bréguet) est physiquement rendu impossible par toutes mesures appropriées.

#### Article 8.5.8 - Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **Article 8.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

#### Article 8.6.1 - Principes généraux

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### Article 8.6.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

#### Article 8.6.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La répartition et le nombre sont conformes aux règles en vigueur ;
- un poteau d'incendie extérieur, protégé contre le gel, muni de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h. La défense incendie est complétée par l'usage de l'eau du canal avec un point d'aspiration possible à environ 185 m.

#### Article 8.6.4 - Protection des milieux récepteurs (confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux rétentions du site, étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 165 m<sup>3</sup>.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel sous couvert du respect des valeurs limites définies dans le présent arrêté.

## **Titre 9 - Règles spécifiques aux installations**

### **Article 9.1 - Déchets admissibles**

Les déchets admissibles sur le site, soit pour le traitement ou soit pour le tri/transit/regroupement, doivent répondre à la procédure d'information préalable et d'acceptation préalable visées aux articles 9.5 et 9.6.

### **Article 9.2 - Déchets interdits**

Les déchets suivants sont interdits sur le centre :

- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les pièces anatomiques,
- les déchets à risque infectieux,
- les déchets contenant plus de 50 ppm de PCB.

### **Article 9.3 - Origine géographique des déchets**

L'origine des déchets doit être compatible avec les dispositions prévues dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur, approuvé par le conseil régional.

D'un point de vue géographique, les déchets admis sur le site proviennent principalement du département de la Sarthe, des 6 départements limitrophes, de la région Pays de la Loire puis du reste du territoire national.

### **Article 9.4 - Procédure d'admission des déchets**

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un document d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur. Ce document n'est pas nécessaire pour certains déchets reçus en petits conditionnements.

Pour être admis sur le site, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable et d'acceptation préalable visées aux articles 9.5 et 9.6,
- aux contrôles à l'arrivée sur site visés à l'article 9.8.

Une procédure d'admission est rédigée et mise en œuvre.

### **Article 9.5 - Information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité sur le site :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur (ou détenteur) ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être traité sur le site ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement européen (CE) n°1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet. Ce registre peut être informatisé.

### **Article 9.6 - Certificat d'acceptation préalable**

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers (hors transit/regroupement), lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet (si analyses préalables). Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ainsi que toutes les informations permettant de déterminer la filière de traitement qui sera retenue ;
- la teneur en sédiments, le pH, un test d'inflammabilité, le chlore,
- le COT, les phénols et les métaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb et Zn) : test de traitabilité,
- la capacité de biodégradabilité et de désémulsion des déchets entrants.

Pour les analyses susvisées relatives à l'acceptation des produits entrants, le laboratoire du centre est équipé des matériels nécessaires.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.7 - Conditions d'admission en filière de traitement (évapo-concentration par CMV ou physico-chimique)**

Outre les caractéristiques énoncées à l'article 9.2 pour être admis en filière de traitement, les déchets devront :

- être négatif au test de chlore
- être négatif au test d'inflammabilité.

Des tests afin de s'assurer de la traitabilité du déchet sur les filières de traitement du site sont réalisés avant d'accepter le déchet :

- mesure de pH,
- test de coagulation/floculation,
- test d'évaporation,
- test de biodégradabilité,
- test d'abattement des métaux,
- des mesures du COT et des métaux après traitement.

### **Article 9.8 - Réception des déchets**

La réception des déchets sur le site s'effectue durant les horaires d'ouverture du site et sous la surveillance permanente du personnel d'exploitation. L'accès au site est interdit (portail fermé à clé) en dehors des horaires de présence du personnel d'exploitation.

#### **Article 9.8.1 - Réception des déchets du centre de tri, transit-regroupement et pré-traitement**

A la réception des déchets, l'exploitant réalise les opérations suivantes :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- vérification, le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- vérification, le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets ;
- pesée du chargement ;
- contrôle de non radioactivité suivant une procédure établie.
- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment de la destination finale prévue par le producteur et le collecteur pour le déchet ;
- procède aux tests d'identification nécessaires ;
- prélève pour le vrac en citerne, le cas échéant, un échantillon représentatif.

#### Article 9.8.2 - Réception des déchets de la filière évapo-concentration et de la filière physico-chimique

Toute livraison de déchet fait l'objet, avant déchargement, d'un prélèvement représentatif du déchet et des opérations suivantes :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- vérification, le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- vérification, le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets ;
- pesée du chargement ;
- contrôle de non radioactivité suivant une procédure établie ;
- vérification du respect des teneurs consignées sur le test d'admission prévu lors de l'émission du certificat d'acceptation préalable ;
- vérification des consignes et commentaires inscrits sur la fiche d'analyse préalable afin de prévenir ou de limiter dans la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et risques directs pour la santé des personnes.

Un des échantillons est conservé au moins un mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Un suivi de la biodégradabilité et de la capacité de désémulsion des déchets entrants doit être réalisé.

#### **Article 9.9 - Registre d'admission et de refus**

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de transit/regroupement, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il établit et tient en permanence à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Ce registre, qui peut être informatisé, comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

#### **Article 9.10 - Séparation des déchets**

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement.

La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

#### **Article 9.11 - Aménagement du site**

Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, qui ne sont pas stockés dans des cuves, sont stockés dans des espaces couverts. L'ensemble des opérations de traitement des déchets est réalisé dans des bâtiments.

## **Article 9.12 - Conditions de stockage des déchets**

### **Article 9.12.1 - Quantité et durée de stockage des déchets en attente de traitement**

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets.

La quantité maximale de déchets stockés en attente de traitement sur site est de : **900 tonnes**.

La quantité maximale de déchets admis en tri/transit/regroupement en vrac et stockés en attente de traitement dans une installation de traitement de déchets autorisée à cet effet est de : **100 tonnes**.

La quantité maximale de déchets conditionnés stockés sur le site est de : **322 tonnes**.

La quantité de déchets stockés est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage.

Les déchets conditionnés ne doivent pas être entreposés plus de 120 jours sur le site. Pour ce qui est des déchets traités sur la filière physico-chimique ou sur la filière compression mécanique de vapeur, les déchets ne doivent pas être entreposés plus d'une semaine sur le site.

### **Article 9.12.2 - Stockage des déchets en cuves**

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les cuves de déchets liquides sont équipées de dispositif de mesure de niveau relié à un système d'alarme sonore ou visuel et de soupape de respiration.

Les matériaux constitutifs des cuves et des canalisations de transport sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Chaque cuve et la bouche de déchargement/chargement associée dispose d'une affectation précise, et doit être clairement identifiée sur le site.

## **Article 9.13 - Stockage en bennes – fosses**

Les dépôts de produits solides ou pâteux susceptibles de se solubiliser à l'eau, sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Le type des déchets qui y sont stockés est clairement identifié par voie d'affichage à proximité du stockage.

Les fosses destinées aux déchets sont maçonnées et étanches et doivent être visitables.

Les matériaux constitutifs de ces bennes et fosses sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

## **Article 9.14 - Dispositions relatives aux déchets conditionnés**

Sont considérés comme déchets conditionnés les déchets dangereux et non dangereux conditionnés en emballage de faible contenance, en général inférieure ou égale à 1 000 l.

Lors de leur réception sur le site, l'emballage ou le récipient les contenant est étiqueté afin d'en connaître le contenu et la provenance.

Les déchets reçus sont triés, identifiés et regroupés par famille de produits. Ils peuvent également être utilisés comme réactifs dans les différents ateliers de traitement du centre.



Le stockage et la manutention de ces déchets sont réalisés sur des zones qui leur sont exclusivement réservées. Le stockage des déchets présentant un risque de pollution par lixiviation, un risque de déversement, un risque toxique ou un risque d'incendie sont faits à l'intérieur des bâtiments ou des armoires de stockage ou sous des auvents à l'abri des intempéries, sur un sol étanche. Les autres déchets sont stockés à l'extérieur. L'exploitant est en mesure de justifier du traitement final de ces déchets par des centres autorisés à cet effet.

#### **Article 9.15 - Conditions relatives au rinçage et contrôle des véhicules, nettoyage des bennes**

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre, présentent un état de propreté satisfaisant.

L'exploitant peut refuser tout chargement dont le conditionnement ne permettrait pas une manipulation dans des conditions normales de sécurité. Il en informe l'inspecteur des installations classées et lui transmet la copie du (des) bordereau(x) de suivi avec le (les) motif(s) du refus.

Une assistance du personnel du centre est instaurée pendant les opérations de chargement/déchargement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes, si nécessaire, aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes en matière de protection de l'environnement.

Les opérations de rinçage des cuves de véhicules et des bennes sont effectuées sur l'aire spécifique de rinçage avec égouttage des boues afin que tous les déchets produits par ce nettoyage soient récupérés et éliminés selon la procédure définie pour les autres déchets générateurs de nuisances.

Les eaux de rinçage des citernes routières et des bennes sont quant à elles dirigées vers les unités spécifiques du site en fonction du type de déchets.

#### **Article 9.16 - Conditions relatives au transvasement**

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être apporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves, bennes et canalisations ainsi que les fosses sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à deux inspections visuelles par an des cuves et à une visite intérieure annuelle.

Les dates et résultats des contrôles sont consignés sur un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.17 - Opérations de manutention et de transfert**

L'exploitant instaure des procédures pour la manutention des déchets et leur transfert en toute sécurité vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange.

Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.

### **Article 9.18 - Mélanges de déchets dangereux**

Les opérations de mélanges de déchets dangereux sont autorisées pour les besoins des procédés de traitement, ou de l'adaptation des filières de traitement.

Les familles de déchets réceptionnés par le site et destinés à être mélangés sont limitées :

- aux eaux destinées au traitement physico-chimique minéral,
- aux eaux destinées au traitement physico-chimique organique,
- aux eaux destinées au traitement biologique,
- aux déchets dangereux conditionnés,
- aux emballages souillés,
- aux broyats,
- aux déchets pâteux.

En application de l'article D.541-12-3, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

La mise en place de mesures organisationnelles, la rédaction systématique de consignes d'exploitation et de consignes de sécurité, l'enregistrement systématique de documents (exploitation, maintenance, contrôle, modification...) intégrées dans la démarche d'assurance qualité du site permettent de limiter au maximum tous risques liés au mélange de déchets dangereux et non dangereux.

Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, lorsque cela est nécessaire, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement.

Les opérations de mélange ne sont réalisées qu'à l'issue de contrôles analytiques sur les déchets et tests de miscibilité, permettant de s'assurer de leur compatibilité.

### **Article 9.19 - Exonération de traçabilité**

L'exploitant est exonéré de son obligation d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants du site, prévue en particulier à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement et est dispensé de l'obligation de joindre l'annexe 2 au bordereau de suivi de déchets qu'il émet conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005, dès lors que le regroupement / mélange / reconditionnement en cuve par exemple ne permet plus d'assurer cette traçabilité.

## **Titre 10 - Publicité-Délais et voies de recours- Exécution**

### **10.1 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie du Mans et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du Mans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à [l'article R. 512-22](#) ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **10.2 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En outre, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours non avenu et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette ordonnance, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 10.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON